 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	Référence	Thème	Version	Statut
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

Rubrique 2792

1. Libellé et définitions

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime administratif	Rayon d'affichage (km)
2792	Traitement de déchets contenant des PCB		
	1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm : a) la quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 2 t, b) la quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t.	A DC	2
	2. Installations de traitement, y compris les installations de décontamination, des déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, hors installations mobiles de décontamination.	A	2

Nota : La concentration en PCB/PCT s'exprime en PCB totaux.


Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10 : 100 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 200 t.

Installation de transit : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autres opérations qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'une valorisation ou d'une élimination.

Installation de regroupement : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur sur-conditionnement, pour constituer des lots de taille plus importante. Les opérations de déconditionnement / reconditionnement ne doivent pas conduire au mélange de déchets de nature et catégorie différentes. Par exemple, la mise en balle de déchets non dangereux (filmage, compactage, ...) est une opération de regroupement.

Installation de tri : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à la séparation des différentes fractions élémentaires les composant, sans modifier la composition physique ou chimique de ces fractions élémentaires et sans toucher à leur intégrité physique. Par exemple la séparation manuelle des éléments plastiques et métalliques pour les DEEE, les opérations de centrifugation ou de décantation qui n'utilisent pas de substances ou préparations chimiques, sont des opérations de tri.

 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small>	Référence	Thème	Version	Statut
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

2. Champ d'application

Cette rubrique concerne les installations de gestion de déchets de PCB. Elle vise exclusivement les appareils contenant du fluide aux PCB. Il s'agit notamment des installations traitant des transformateurs, condensateurs et radiateurs à bain d'huile pour lesquels une seconde phase de décontamination des appareils est prévue selon un échéancier fixé par l'article R543-21 du code de l'environnement.

Les installations de tri, transit et regroupement de déchets de PCB sont des installations procédant uniquement à ces activités sans manipulation de fluide aux PCB. Le tri pouvant être réalisé sur des installations soumises à la rubrique 2792-1 est uniquement un tri en fonction du type de déchet contenant des PCB.

La vidange d'équipements aux PCB est une activité allant au-delà d'une activité de tri et doit être réalisée dans une installation 2792-2 ou sur site par une exploitant d'une installation mobile de décontamination de déchets contenant des PCB agréé au titre de l'article R543-34 du code de l'environnement.

Les installations mobiles de décontamination des appareils contenant des PCB/PCT ne sont pas concernées par la rubrique 2792.

Les installations d'incinération de PCB sont visées par la rubrique 2770, un classement complémentaire en 2792 de l'installation d'incinération n'est pas nécessaire. En revanche, les installations de prétraitements éventuels sont visés par la rubrique 2792.

3. Critères de classement

Le critère de classement de la rubrique 2792-1 renvoie aux quantités de fluides contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm susceptible d'être présente sur le site.

Les installations soumises à la rubrique 2792 peuvent relever du statut Seveso.

Sachant que les PCB/PCT sont des substances dangereuses mentionnées à l'article R511-10, pour la détermination de l'atteinte du seuil Seveso, il est redondant de faire référence à la rubrique 4XXX correspondante pour les PCB/PCT, le seuil d'atteinte du statut Seveso de l'installation étant déjà mentionné dans les « notas » de la rubrique :

- Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10 : 100 t.
- Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 200 t.

4. Articulation avec les rubriques 35XX

Les installations soumises à autorisation sous la rubrique 2792 sont susceptibles d'être concernées par le classement au titre des rubriques 3510 et 3550 de la nomenclature si elles dépassent le seuil de classement.